

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers	
29/01/2025	03/02/2024	En exercice	9
		Présents	5
		Votants	7

L'an deux mille vingt-cinq et le 6 février à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, Martine CESARI.

Étaient présents : Madame le Maire, Martine CESARI, et Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Sophie JARDINOT, Olivier LEMOINE,

Étaient excusés : Véronique LE GUILLOUX, Jean-Marc LEGROS, Xavier LUCIANI, Fabienne QUIÉVREUX .

Avait donné pouvoir : Véronique LE GUILLOUX à Olivier LEMOINE et Fabienne QUIÉVREUX à Jean-Claude FARADIAN.

Étaient absents non-excuses : -

Parmi les membres présents, Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

02 2025 07 Avenant n°1 et 2 à la convention ADS avec la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 19 février 2019, la commune a confié à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

2 avenants, qui auraient dû être présentés au Conseil Municipal ensuite, doivent aujourd'hui être régularisés :

Avenant n°1 (10/2018) – La convention initiale est modifiée afin que le service instructeur du territoire soit l'autorité chargée de l'instruction au titre des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme en lieu et place de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

La convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols précise notamment les obligations réciproques de chaque partie impliquée dans l'instruction, les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les dispositions financières.

Pour des raisons de clarté financière, le présent avenant a également pour objet d'indiquer que les coûts de l'instruction par type d'actes s'entendent toutes taxes comprises..

Avenant n°2 (02/2021) - À compter du 1er janvier 2022, toutes les communes sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisine par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (article L112-8 et L112-9 du code l'urbanisme et décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

De plus toutes les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée.

Le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction du droit des sols qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes.

L'objet du présent avenant est de porter à la charge des communes le montant du logiciel mutualisé.

L'article 11, Conditions financières, est ainsi modifié :

Est ajouté :

Le montant annuel TTC du logiciel payé par la Métropole Aix Marseille Provence l'année N-1 est divisé par le nombre de communes adhérentes au service au 1er janvier de l'année N.

La facturation sera effectuée au cours du premier trimestre de l'année N. La première facturation relative au logiciel aura lieu sur le premier trimestre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, moins une voix contre de Sandrine DURAN :

- Valide les avenants 1 et 2 à la convention relative à l'instruction des droits des sols joints en annexe
- Autorise Madame le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document relatif à cette prise de décision.



Madame le Maire,

Martine CESARI.

Le Secrétaire de séance,

Sophie JARDINOT.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le 10 FEV. 2025
- et de sa publication le 11 FEV. 2025

Madame le Maire,

Martine CESARI.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de ~~St-Estève-Janson~~ par le service instructeur du Conseil de Territoire du Pays d'Aix – Métropole Aix Marseille Provence

ENTRE

La Métropole Aix- Marseille- Provence - Conseil de Territoire du Pays d'Aix représentée par habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Métropole n°..... en date du

ci-après dénommée « Conseil de Territoire du Pays d'Aix » ou le « Service commun d'instruction » ou « le service instructeur » d'une part,

La commune de ^{St-Estève-Janson}..... représentée par son Maire, par délibération du Conseil Municipal n° ~~.02.2025.07.~~ en date du ~~06/02/2025~~,
ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule:

En application des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, une commune peut confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Par délibération du 14 décembre 2017, le bureau métropolitain a proposé une convention pour assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) des communes du Pays d'Aix volontaires.

Six communes (Beaurecueil, Meyrargues, St Estève Janson, St Paul lez Durance, la Roque d'Anthéron et Puyloubier) ont signé cette convention.

Compte tenu de l'évolution du contexte institutionnel et du transfert de la compétence planification au 1er janvier 2018, cette « mission instruction » a été intégrée au sein du pôle Aménagement et Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix.

Article 1 : Objet du présent avenant

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme donne la possibilité à l'autorité compétente de charger des actes d'instructions les services d'une collectivité territoriale sans qu'une notion de mise à disposition au sens administratif soit invoquée.

Il convient donc de modifier la convention initiale pour que le service instructeur du territoire soit l'autorité chargée de l'instruction au titre des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme en lieu et place de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

La convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols précise notamment les obligations réciproques de chaque partie impliquée dans l'instruction, les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les dispositions financières.

Pour des raisons de clarté financière, le présent avenant a également pour objet d'indiquer que les coûts de l'instruction par type d'actes s'entendent toutes taxes comprises.

Enfin, il est précisé que les nouvelles adhésions ne seront effectives que pour autant que le service instructeur puisse s'appuyer sur des moyens humains et techniques en adéquation avec la charge de travail.

Article 2 : L'article 2 de la convention est ainsi remplacé :

Article 2 : Service instructeur commun chargé des actes d'instruction

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) travaillera au nom des communes intéressées et adhérentes à la présente convention.

Les nouvelles demandes d'adhésions ne seront effectives que pour autant que le service instructeur puisse s'appuyer sur des moyens humains et techniques en adéquation avec la charge de travail.

En application de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, le Maire de la commune adresse directement au chef du service toutes les informations et avis nécessaires à l'instruction des actes d'instruction qu'il lui confie.

Article 3 : L'article 4, Missions confiées au service instructeur, est ainsi modifié :

Missions confiées au service instructeur

« Le service instructeur agit sous l'autorité du Maire de la commune ou de l'adjoint en charge de l'Urbanisme et en concertation avec lui » est remplacé par :

Le service instructeur agit au nom du Maire de la commune ou de l'adjoint en charge de l'Urbanisme et en concertation avec lui.

Article 4 : L'article 11, Conditions financières, est ainsi modifié :

Est ajouté :

Les coûts indiqués par type d'acte ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Pour la Métropole Aix- Marseille- Provence

Pour la Commune de.Saint-Estève-Janson

Madame le Maire,

Martine CESARI

AVENANT N°2 A LA CONVENTION

Relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de St-Estève-Janson par le service instructeur du Conseil de Territoire du Pays d'Aix – Métropole Aix Marseille Provence

ENTRE

La Métropole Aix- Marseille- Provence - Conseil de Territoire du Pays d'Aix représentée par habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Métropole n°..... en date du

ci-après dénommée « Conseil de Territoire du Pays d'Aix » ou le « Service commun d'instruction » ou « le service instructeur » d'une part,

La commune de Saint-Estève-Janson représentée par son Maire, par délibération du Conseil Municipal n°02 2025 07 en date du 06/02/2025,

ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule:

En application des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, une commune peut confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Par délibération du 14 décembre 2017, le bureau métropolitain a proposé une convention pour assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) des communes du Pays d'Aix volontaires.

Au 1^{er} janvier 2021, sept communes (Beaurecueil, Meyrargues, St Estève Janson, St Paul lez Durance, la Roque d'Anthéron, le Tholonet, Gréasque et Puyloubier) ont signé cette convention.

Compte tenu de l'évolution du contexte institutionnel et du transfert de la compétence planification au 1er janvier 2018, cette « mission instruction » a été intégrée au sein du pôle Aménagement et Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix.

Article 1 : Objet du présent avenant

L'article R 423-15 du code de l'urbanisme donne la possibilité à l'autorité compétente de charger des actes d'instructions les services d'une collectivité territoriale sans qu'une notion de mise à disposition au sens administratif soit invoquée.

La convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols précise notamment les obligations réciproques de chaque partie impliquée dans l'instruction, les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les dispositions financières.

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes sont soumises à l'obligation de proposer une solution de saisine par voie électronique (SVE) pour les autorisations d'urbanisme (article L112-8 et L112-9 du code l'urbanisme et décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

De plus toutes les communes de plus de 3500 habitants sont soumises à l'obligation d'instruction par voie dématérialisée.

Le service instructeur s'est équipé d'un logiciel spécifique pour l'instruction du droit des sols qui intègre des solutions permettant de répondre aux obligations des communes.

L'objet du présent avenant est de porter à la charge des communes le montant du logiciel mutualisé.

Article 2 : L'article 11, Conditions financières, est ainsi modifié :

Est ajouté :

XXXXXXXX

Le montant annuel TTC du logiciel payé par la Métropole Aix Marseille Provence l'année N-1 est divisé par le nombre de communes adhérentes au service au 1^{er} janvier de l'année N.

La facturation sera effectuée au cours du premier trimestre de l'année N. La première facturation relative au logiciel aura lieu sur le premier trimestre 2022.

Pour la Métropole Aix- Marseille- Provence

Pour la Commune de Saint-Estève-Janson
Madame le Maire,

Martine CESARI